

A Saint-Benoît, le 11 octobre 2006

**INSTALLATIONS CLASSEES
CARRIERES**

**Demande de modification des conditions
d'exploitation et de remise en état d'une
carrière souterraine à Marigny Brizay**

SA ROCAMAT

Rapport de l'Inspecteur des installations classées

Par lettre en date du 7 février 2006, la SA ROCAMAT représentée par son Directeur industriel, Monsieur Gilles du Manoir a déposé auprès de Monsieur le Préfet de la Vienne une demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière souterraine de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Marigny-Brizay au lieu dit "Bois de la Tour Signy".

1. Présentation de l'exploitant

La SA ROCAMAT, dont le siège social est 58, Quai de la Marine à l'Île St Denis (93450), est un important producteur de pierres de construction au niveau international et le premier producteur mondial de pierres calcaire. Pour ce faire, il exploite une trentaine de carrières sur le territoire national dont sept dans la Région Poitou-Charentes. ROCAMAT exporte 35 à 45 % de sa production principalement en Europe, Amérique du Nord et Asie.

2. Historique et présentation de la demande

La carrière souterraine de Marigny-Brizay a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 avril 2000. Cette autorisation et le dossier de demande correspondant prévoient que la carrière soit réaménagée en champignonnière.

Ce type de remise en état impose que les déchets résultant de l'exploitation seraient :

- soit entreposés temporairement à côté du hangar en attendant d'être repris pour être mis en décharge à La Goufrie ou emportés par une entreprise extérieure,
- soit emmenés directement à La Goufrie pour être mis en décharge dans la limite de 60 000m³,
- soit emmenés directement par une ou des sociétés intéressées par ce matériau employé dans une autre utilisation que la pierre ornementale.

Or, la Société Champimerrey, propriétaire des terrains a déposé le bilan et est, à ce jour, liquidée, remettant en cause in fine la réutilisation de la carrière en champignonnière.

Aussi de ce fait, la SA ROCAMAT demande l'autorisation de procéder au remblayage des galeries exploitées avec les déchets produits tout en regardant la possibilité d'évacuer les matériaux vers un autre site approprié ou de les valoriser.

La demande a été complétée par une étude et un avis technique de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques en date du 24 avril 2006 relatifs au remblayage des galeries.

Cette demande est déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

3. Analyse de l'inspection des installations classées

3.1 Effet du remblayage sur l'aéragé

L'exploitant affirme que les engins de chantier polluent l'air frais entrant lors de la sortie des déblais. En utilisant ceux-ci pour le remblai des galeries exploitées, le déplacement des engins devient limité et l'air entrant moins pollué. Nous partageons cette analyse mais il appartiendra néanmoins à l'exploitant de vérifier régulièrement les conditions d'aéragé des différents chantiers.

3.2 Effet du remblayage sur la stabilité de la carrière

Le remblayage partiel des vides avec les déchets inertes de l'extraction permet, dans le cas d'une absence de réutilisation ultérieure, de réduire voire supprimer l'occurrence de désordres en surface. En effet, compte tenu de l'épaisseur et de la nature du recouvrement, l'INERIS considère que la hauteur du vide résiduel dans les galeries doit être inférieure à 2 mètres pour permettre un auto-comblement des éventuelles cheminées et éviter un désordre brutal en surface dans le long terme. Par ailleurs, il précise également qu'un vide résiduel de l'ordre de 1 mètre garantirait l'absence de tout désordre brutal en surface.

Le remblayage partiel des galeries aura pour effet d'augmenter la tenue des piliers dans le temps et de limiter, voire supprimer, un éventuel désordre en surface à l'issue d'un effondrement de voûte.

4. Proposition de l'inspection des installations classées

L'avis de l'INERIS est favorable au projet. Les moyens techniques mis en œuvre pour réaliser le remblayage doivent permettre de stocker à l'intérieur des galeries la majorité des déchets. Toutefois, il est nécessaire de conserver pour l'exploitation des galeries libres, ce qui doit néanmoins conduire à une nécessité d'évacuation d'une faible quantité de déchets.

Conformément au dossier initial d'autorisation, ces déblais seront entreposés temporairement à l'extérieur avant d'être :

- soit évacués par une entreprise extérieure spécialisée pour mise en décharge,
- soit valorisés par une autre utilisation que la pierre ornementale.

La possibilité initialement prévue de mise en décharge sur le site de La Gouffrie a été abandonnée et n'a d'ailleurs jamais été utilisée.

Les seuls éléments sur lesquels la modification de la remise en état paraît influencer concernent la stabilité à long terme du site qui s'en trouve améliorée et la quantité de déblais à évacuer qui est notablement diminuée. Dans ces conditions, la modification sollicitée ne paraît pas entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précédente.

Aussi, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite des carrières, l'inspection des installations classées propose de modifier l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-032 du 18 avril 2000 selon le projet d'arrêté joint établi en application des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.